



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

25.113/I/PN

Madame le Ministre,

En sa séance du 17 novembre 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis au sujet de la question de savoir quelle est la langue que l' *Administratie Werkgelegenheid* du ministère de la Communauté flamande doit utiliser dans ses rapports avec les personnes physiques et morales de la Région de Bruxelles-Capitale et des communes périphériques qui désirent être reconnues en tant que bureau de remplacement, de recrutement et de sélection exerçant des activités en Région flamande, et dans quelle langue cet agrément doit être délivré.

La C.P.C.L. constate que la procédure de demande et d'agrément en tant que bureau de remplacement, de recrutement et de sélection est déterminée par le décret du Conseil flamand du 3 mars 1993.

L' *Administratie Werkgelegenheid* du ministère de la Communauté flamande est un service dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région flamande. Elle tombe dès lors sous l'application des articles 35 et 36 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Conformément à l'article 36, § 1, de la loi susvisée, les services du Gouvernement flamand utilisent le néerlandais comme langue administrative.

Quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, c.-à-d. les communes de la frontière linguistique de la région de langue néerlandaise et les communes périphéri-

ques, les services du Gouvernement flamand sont, conformément à l'article 36, § 2 de ladite loi, soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

La C.P.C.L. constate que la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles n'a pas réglé les rapports entre la Communauté flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Elle est donc d'avis que l' *Administratie Werkgelegenheid* du ministère de la Communauté flamande doit utiliser la langue administrative du Gouvernement flamand, en l'occurrence le néerlandais, quand elle délivre un agrément en tant que bureau de remplacement, de recrutement et de sélection.

Quant à la demande d'obtention de l'agrément, la C.P.C.L. est d'avis qu'il faut tenir compte des dispositions de l'article 52, § 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966. Ceci signifie que pour leur demande, les candidats de la Région de Bruxelles-Capitale ont le choix entre le français et le néerlandais, tandis que ceux établis dans les communes périphériques doivent utiliser la langue de la région, c'est-à-dire le néerlandais.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Le Président

